

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 19 juillet 2001

Le compte-rendu de la séance du 19 juillet 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 4, paragraphe 2, 3^{ème} phrase, remplacer le terme « précisons » par le terme « précisions ».
- page 4, paragraphe 2, 6^{ème} phrase, supprimer les termes « par production » après l'expression « certaines données telles que les quantités produites ».

3). Questions diverses

Le président informe les membres de la commission sur quatre questions d'actualité concernant la copie privée. Il indique tout d'abord que M. Migaud a auditionné certains membres de la commission et qu'il poursuit ses réflexions sur la copie privée, celles-ci devant déboucher prochainement sur la présentation d'un rapport.

Il évoque ensuite la tenue d'un colloque récent de l'AFDIT consacré à la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Les débats qui ont eu lieu à cette occasion ont permis de mettre en évidence un consensus des participants sur la possibilité de maintenir, en droit français, le régime de l'exception pour copie privée, qui a les effets d'un régime de licence légale. Les dispositifs techniques de protection, qui seront vraisemblablement implantés progressivement en fonction des « mesures volontaires » décidées par les ayants-droit et de l'évolution de normes, ne pourront avoir pour effet de supprimer cette exception ; ils permettront en revanche de limiter le nombre de copies possibles. Par voie de conséquence, lorsque leur implantation attendra un taux suffisant, il conviendra d'examiner les ajustements opportuns entre les deux régimes : l'exercice du droit exclusif, contre rémunération, et le régime de l'exception pour copie privée, ouvrant également droit à une rémunération, afin d'éviter tout double paiement de la part des assujettis (selon les pratiques constatées, qui influenceront sur l'assiette de la rémunération) et en faveur des ayants-droit .

Le président signale, par ailleurs, que le Ministère de la culture et de la communication n'a pas encore fixé les modalités de mise en œuvre de la loi DDOSEC qui étend le champ des bénéficiaires de la rémunération pour copie privée. Cet état de fait ne doit pas empêcher la commission de poursuivre ses travaux. A fortiori, il remarque que les nouveaux bénéficiaires visés par la loi sont en priorité concernés par la copie sur supports informatiques à partir d'Internet, objet d'études encore à lancer par la commission.

Enfin, le président manifeste son étonnement à la lecture d'un document distribué à certaines autorités et émanant d'un « Groupe de liaison pour la société de l'information », qui semble

rassembler les principaux syndicats professionnels représentant les industriels autour de la table. Sans commenter les analyses conduites dans cet opuscule d'ailleurs très synthétique, il relève que ce document laisse entendre (page 4, paragraphe 2-1) que le président aurait l'intention de soumettre à délibération une éventuelle extension de la rémunération pour copie privée sur les micro-processeurs, les téléphones mobiles, les serveurs, etc... Le président affirme que la commission n'a jamais entrepris de travaux pouvant aboutir à une quelconque délibération sur ces supports à échéance prévisible et qu'il n'entre pas dans ses intentions de lui en soumettre une, sauf à être saisi, selon les règles applicables dans la commission, par un quart de ses membres. Il n'a pas l'impression que cette occurrence se prépare. Au demeurant, c'est à la demande expresse des industriels qu'elle a entrepris d'examiner les « univers de concurrence » des différentes catégories de supports, et cela ne l'amène nullement à considérer ensemble tous les supports concernés, indifféremment à ses propres critères de décision, pas davantage que cela ne l'empêche de définir des priorités, certains supports étant au demeurant plutôt dédiés à la copie privée d'œuvres, tandis que les autres sont surtout dédiés à d'autres usages (privés ou professionnels). Le président se préoccupe de ce que toute annonce publique ou communication répandant l'idée d'une extension rapide et sans limites de l'application du régime de rémunération pour copie privée pourrait nuire à la sérénité des travaux de la commission et consisterait à répandre en toute mauvaise foi des rumeurs alarmistes infondées.

4). Discussion sur la méthode de détermination du taux et de l'assiette de la rémunération pour copie privée

Le président invite la commission à réfléchir sur les méthodes d'un éventuel assujettissement des supports intégrés dédiés à la copie d'œuvres, en se concentrant surtout sur l'assiette de la rémunération et son taux. Sur ce point, il souligne la particularité de ces supports intégrés, dont les capacités d'enregistrement vont certainement s'accroître, et insiste sur la nécessité de déterminer une échelle de redevances dégressive en fonction de cet accroissement des capacités. Il estime, à cet égard, qu'il ne paraît pas opportun d'augmenter indéfiniment les taux de redevance suivant l'augmentation des capacités d'enregistrement.

Cette réflexion sur les mémoires extensibles pourrait également valoir pour les supports amovibles. Le président évoque le cas des DVD-R qui viennent d'être mis sur le marché, et dont la commission avait anticipé l'assujettissement à la rémunération, les graveurs n'étant pas encore disponibles à l'époque, car leurs capacités d'enregistrement pourraient également croître fortement d'après certaines informations publiées dans la presse.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) précise, d'une part, que les DVD-R existaient déjà lors de l'adoption de la décision du 4 janvier 2001 et que celle-ci n'a donc pas anticipé sur le marché. Il indique, d'autre part, que la qualité de restitution d'un standard correspond à sa capacité nominale. Il importe donc de distinguer les capacités maximales d'enregistrement suivant qu'elles sont utilisées pour réaliser une copie correspondant à la qualité originelle de l'œuvre, ou bien à une qualité moindre.

M. Desurmont (SORECOP) admet le principe, évoqué par le président au début de la séance afin de déterminer les priorités de la commission, d'une distinction entre les supports dédiés à la copie d'œuvres et les supports multi-usages. Il insiste néanmoins sur l'urgence qu'il y a d'aboutir à une décision s'agissant des supports dédiés à la copie d'œuvres musicales (baladeurs numériques, chaînes hi-fi et autoradios à disques durs intégrés), audiovisuelles

(magnétoscopes dotés d'un disque dur intégré et postes de télévision équipés d'un magnétoscope à disque dur) ou aux deux fonctions (décodeurs à disque dur) car certains d'entre eux sont d'ores et déjà mis sur le marché ou en voie de l'être à court terme. Sur ce point, il invite MM. Charriras et Van der Puyl à rendre compte de leur visite au salon de l'IFA qui s'est tenu à Berlin les 30 et 31 août.

M. Charriras (SORECOP) signale que, dans le domaine musicale, le salon de l'IFA a marqué la consécration du format MP3 du fait de son intégration dans de nombreux équipements. Mais l'intérêt principal de cette manifestation a résidé dans la présentation de trois catégories d'appareils enregistreurs d'oeuvres musicales.

Les appareils de la première catégorie, c'est-à-dire les chaînes hi-fi, les baladeurs et les autoradios à disques durs intégrés, permettent l'enregistrement et la lecture au format MP3 (dont le MP3 Pro de Thomson). Les disques durs visés, de type IDE (2 pouces et demi) comme les ordinateurs portables, ont une capacité de 5 à 10 gigabits (soit 100 à 300 heures d'enregistrement) et bénéficient d'une prise USB. La seconde catégorie est constituée des appareils de salon. Un modèle, présenté par la société ONKIO, dispose d'un disque dur de 20 gigabits, d'une sortie numérique et d'un lecteur CD intégré. D'autres modèles ont été présentés par les sociétés Terratec, avec disque dur optionnel ou intégré, et Imerge, avec disque dur doté d'une capacité de 250 gigabits (soit environ 4400 heures d'enregistrement). La dernière catégorie comprend les autoradios, tels que le Rio Car d'une capacité de 12 gigabits (soit environ 200 heures d'enregistrement), ou le modèle Blaupunkt avec disque dur à intégrer (technologie Microdrive d'IBM). M. Charriras précise, enfin, que tous ces matériels seront mis en vente sur le marché européen avant la fin de l'année 2001.

M. Ducos-Fonfrède considère, s'agissant des autoradios, que la tendance du marché est plutôt orientée vers l'ajout d'un lecteur de cartes plutôt que vers l'achat d'un appareil à disque dur intégré.

M. Chossart (APROGED) s'interroge sur le point de savoir si le format MP3 Pro permet tout à la fois d'améliorer la qualité et les capacités d'enregistrement, ainsi que sur la durée de vie moyenne des disques durs intégrés.

M. Ducos-Fonfrède signale que le format MP3 Pro bénéficie d'un algorithme de décodage qui permet d'améliorer la qualité de l'enregistrement, mais pas d'en augmenter les capacités. Il conteste, par ailleurs, le fait que les importantes capacités d'enregistrement évoquées puissent être entièrement destinées à la copie d'oeuvres par les particuliers.

M. Van der Puyl (COPIE FRANCE) présente à son tour les nouveautés présentées à l'IFA dans le secteur audiovisuel. Il insiste sur la convergence de la trentaine de produits présentés quant à leur prix (environ 5000 francs) et à leur date de mise sur le marché (fin 2001-début 2002).

Deux catégories de produits sont visées par les propositions tarifaires des ayants-droit. Il s'agit, dans le secteur audiovisuel, des magnétoscopes et des téléviseurs à disques durs intégrés et, dans les secteurs audiovisuels et musicaux, des décodeurs à disques durs. S'agissant des magnétoscopes, la dizaine de modèles présentée adopte la norme MPEG 2 et dispose d'une capacité de 30 à 40 gigabits (soit environ 20 à 30 heures en qualité analogique, et 7 à 15 heures en qualité numérique). S'agissant des décodeurs, les vingt modèles présentés sont dotés d'une capacité de 20 gigabits (soit 12 à 15 heures en qualité analogique ou 8 heures en qualité numérique) à 40 gigabits (soit 18 à 30 heures en qualité analogique ou 12 à 18

heures en qualité numérique). Pour illustrer son propos, M. Van der Puyl insiste sur deux produits emblématiques : le décodeur Nokia et le décodeur Samsung. Ce dernier, siglé Canal + à l'IFA, est présenté en séance, pour attester l'urgence d'une décision de la commission puisque les radiodiffuseurs ont d'ores et déjà entrepris de se le procurer en vue du lancement de leur campagne d'abonnement de fin d'année.

M. Tournez (INDECOSA-CGT) s'interroge sur le port de l'appareil et la présence éventuelle d'une prise USB. La connexion possible avec un ordinateur témoignerait, selon lui, de ce que ces décodeurs ne sont pas uniquement dédiés à la copie d'oeuvres sonores ou audiovisuelles. Il note également que ces matériels peuvent être utilisés afin de copier des programmes non protégés par le droit d'auteur et cite à cet égard le cas des retransmissions sportives.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) affirme que le caractère dédié du décodeur présenté en séance ne fait aucun doute et cite les prescriptions du mode d'emploi signalant les capacités d'enregistrement de programmes, ainsi que la possibilité d'un stockage temporaire ou définitif des programmes enregistrés.

M. Duvillier (COPIE-FRANCE) précise également à l'attention de M. Tournez que les sommes perçues par les sociétés de gestion collective pour la copie privée de programmes protégés une partie est prélevée au profit des 25% d'irrépartissables.

Le président rappelle qu'il appartient à la commission d'apprécier les capacités réelles d'utilisation des produits qui, s'agissant du décodeur visé, concernent clairement la copie d'oeuvres sonores ou audiovisuelles.

M. Heger (SIMAVELEC) informe la commission du regroupement des organismes professionnels européens dans une seule organisation, l'ECTA. Cette convergence affecte également les produits qui, reliés les uns aux autres, ne permettent plus d'établir une frontière entre produits dédiés ou non dédiés. Cela renforce l'intérêt de l'étude sur les pratiques de copies privées. En outre, M. Heger prend appui sur le prix d'achat élevé des enregistreurs de DVD pour signaler qu'il ne s'agit pas encore d'un marché grand public et pour inciter la commission à ne pas se précipiter.

Le président remercie les intervenants et estime, sur le point évoqué en dernier lieu par M. Heger, que la convergence évoquée débute et qu'elle prendra du temps à s'imposer, du moins sur certains produits pour les usages qui occupent la commission. Il importe de dépasser ce débat prospectif et d'identifier les appareils électroniques grand public dédiés à la copie privée sonore ou audiovisuelle qui arrivent sur le marché et qui exigent, de ce fait, une réaction en temps utile de la commission. Le président invite les industriels à fournir les informations disponibles pour identifier et qualifier ces appareils.

5). Reprise des discussions après une suspension de séance

Le président propose d'engager en priorité la réflexion autour de la méthode de détermination de l'assiette et du taux de rémunération. Mais l'examen de la notion d'« univers de concurrence » n'apparaît pas prioritaire puisque les objectifs et la méthode de détermination de la rémunération sont pour l'essentiel indépendants de la prise en compte des univers de concurrence. S'agissant des supports informatiques et des nouveaux produits, les études

envisagées par la commission ont pour objet de mieux appréhender les bases d'une rémunération qui reste à ce jour éventuelle.

M. Desurmont insiste sur l'urgence d'une décision concernant les appareils, tels que les baladeurs à disque durs intégrés, déjà présents sur le marché. A cet effet, il propose d'organiser les débats autour de quatre questions :

1) S'agissant de la rémunération de base horaire, la question se pose de savoir s'il convient ou non de faire référence à la rémunération fixée dans la décision du 4 janvier 2001. Pour les premières heures d'enregistrement, M. Desurmont considère qu'il faut appliquer aux supports d'enregistrement dédiés intégrés les mêmes taux horaires que les supports dédiés amovibles. Dès lors qu'un particulier paie 3 francs par heure pour un minidisc, aucune raison ne justifie qu'il doive payer une rémunération différente pour un baladeur à disque dur.

2) Si l'on se réfère aux supports amovibles pour fixer le taux des premières heures d'enregistrement, le problème se pose ensuite de savoir s'il faut accepter une rémunération dégressive. M. Desurmont souligne que les ayants-droit font ici une concession importante en acceptant, dans son principe, l'idée de la dégressivité. Reste toutefois à en préciser l'ampleur.

3) L'interrogation suivante porte sur le point de savoir s'il convient, comme le propose le SIMAVELEC, de raisonner par tranches couvrant un certain nombre d'heures auxquelles on affecte une rémunération, ou, comme le préconisent les ayants-droit, de fixer une rémunération par heure. La première proposition présente un inconvénient tenant à la nécessité de choisir les tranches et de justifier ce choix. En revanche, la méthode de rémunération par heure écarte les difficultés inhérentes à la détermination des tranches et permet de garantir une rémunération qui soit en rapport étroit avec les possibilités de copie privée offertes.

4) La dernière question évoquée tient au plafonnement de la rémunération due aux ayants-droit. L'enjeu consiste à décider si cette rémunération doit cesser d'évoluer à partir d'une certaine capacité d'enregistrement. M. Desurmont conteste cette idée en se fondant sur un élément légal et un élément d'équité. M. Desurmont rappelle que si la rémunération pour copie privée présente un caractère forfaitaire, la commission est tenue par la loi de la fixer en fonction de la durée d'enregistrement ; ce qui rend discutable l'instauration d'un plafond. Par ailleurs, il estime que le plafonnement constituerait une injustice pour les ayants-droit. Les fabricants d'appareils dotés d'importantes capacités d'enregistrement font en effet payer ces capacités aux utilisateurs. Rien ne justifie alors que ce qui est source de revenus supplémentaires pour les industriels ne puisse devenir source de revenus pour les ayants-droit. M. Desurmont admet certes que les comportements des particuliers sont différents suivant la capacité d'enregistrement et que la probabilité d'utilisations autres que la copie privée augmente avec l'accroissement des durées d'enregistrement. Cela n'impose toutefois pas l'instauration d'un plafonnement, mais une simple modulation de la rémunération.

M. Rogard confirme cette analyse et craint que le plafonnement de la rémunération n'aboutisse parfois, pour la copie privée numérique, à un niveau de rémunération inférieur à celui qui vaut pour la copie privée analogique.

M. Chossart conteste l'alignement de la rémunération concernant les supports intégrés sur celle qui a été adoptée pour les supports amovibles, ainsi que l'hypothèse d'une utilisation intégrale des capacités d'enregistrement offertes par certains appareils aux seules fins de copie privée d'oeuvres.

Le président développe une analyse en cinq points afin de susciter une réaction des membres de la commission. Il propose, en premier lieu, d'engager les réflexions à partir du taux de base fixé dans la décision du 4 janvier qui lui semble dans la logique des liens techniques et socio-économiques existant entre supports amovibles et intégrés. Il insiste, en second lieu, sur la nécessité d'adopter un langage homogène et de retenir la capacité d'enregistrement correspondant à la qualité originelle de l'œuvre. Il préconise, en troisième lieu, de définir les paramètres d'une dégressivité qui lui paraît indispensable, sans exclure par principe la discussion sur un plafonnement éventuel. Enfin, il conviendra de tenir compte de la nature des œuvres copiées et de savoir s'il convient d'introduire dans le calcul la notion de fréquence des copies.

M. Ducos-Fonfrède insiste sur le fait que les supports intégrés présentent un caractère patrimonial spécifique qui les différencient des supports amovibles. Ces derniers se rapprochent des originaux en ce qu'ils peuvent être prêtés ou offerts, toutes opérations qui ne sont pas envisageables s'agissant des supports intégrés compte tenu de leur immobilisation. Il en déduit qu'une heure d'enregistrement sur support intégré ne peut être indexée sur le taux de rémunération fixé pour les supports amovibles. Les supports intégrés n'ayant pas le même caractère d'usage, M. Ducos-Fonfrède propose ainsi de retenir un taux de base équivalent au quart de celui fixé le 4 janvier.

M. Heger estime que les masses financières issues de la copie privée numérique doivent être proches de celles qui résultent de la copie privée analogique au motif que les comportements de copie privée sont les mêmes. A cet égard, le consommateur qui consacre une heure à l'écoute d'une œuvre musicale copiée sur un support analogique consacrerait un temps identique pour les œuvres copiées sur supports numériques.

Le président juge nécessaire de recentrer le débat en rappelant la mise à l'écart, à ce stade, de la question des « univers de concurrence », mais non du principe d'égalité de traitement des supports retenus pour examen. La commission doit déterminer la méthode permettant de fixer le taux et l'assiette de la redevance, quitte à revenir, en temps utile et études faites, sur la question de l'évolution des « univers de concurrence ».

La position de M. Ducos-Fonfrède lui paraît en revanche devoir être précisée à ce stade de la discussion. S'agissant de l'élément quantitatif évoqué, tendant à l'écrasement de la rémunération, le président admet qu'il puisse être évoqué après la fixation du taux de base horaire et avant l'examen de la dégressivité, comme un élément qualificatif de l'assiette à prendre en compte, mais il n'en perçoit pas, à ce stade des explications, la justification, la portée et la méthode de mesure au regard des critères applicables par la commission. L'élément qualitatif, tenant à l'immobilisation des supports intégrés, est encore plus difficile à apprécier et donc à utiliser.

M. Rogard signale que le taux moyen de copie est de 6 en ce qui concerne les cassettes analogiques, ce qui signifie que, pour une seule rémunération, il convient de rémunérer 6 fois. L'augmentation des capacités d'enregistrement des supports numériques pourrait aboutir à ce qu'il faille, avec cette même rémunération, rémunérer 10, 15 ou 20 fois.

M. Chossart s'étonne de ce que soit évoquée la question du nombre de copies alors que cet élément n'est pas entré en considération s'agissant des supports analogiques.

M. Tournez s'interroge par ailleurs sur la prise en compte de la notion de réenregistrement dans la mesure où les supports numériques intégrés ont une durée de vie moyenne de trois ans.

M. Rogard estime la durée de vie d'un décodeur à 7 ou 10 ans. Il insiste sur l'intérêt de la dégressivité dans la mesure où les particuliers achètent des capacités d'enregistrement, imposées par les industriels, qu'ils n'utilisent pas intégralement.

Le président constate que les discussions ne portent pas sur le taux horaire de base mais sur l'évaluation des capacités d'enregistrement. Il donne la parole aux collègues pour préciser les modalités de prise en compte et d'appréciation de ce critère.

M. Desurmont distingue deux types de comportements. Les utilisateurs peuvent, ou bien procéder à des enregistrements permanents, de sorte que le support n'est plus disponible pour copier d'autres oeuvres, ou bien privilégier un enregistrement temporaire et conserver les capacités d'enregistrement pour copier de nouvelles oeuvres.

Le président s'interroge sur le moyen d'intégrer ce paramètre. Deux voies lui semblent ouvertes pour cela : jouer plus fortement sur la dégressivité ou jouer sur la définition de l'assiette. Il tient néanmoins à préciser que si l'univers numérique facilite les actes de copies, l'objectif de la redevance pour copie privée n'est pas de pénaliser ces comportements. La rémunération fixée doit rester équitable et limitée.

M. Ducos-Fonfrède indique que, contrairement aux supports amovibles qui peuvent être utilisés dans différents appareils, les supports intégrés ne peuvent passer d'un appareil à un autre. Le stockage d'une seule et même œuvre sur plusieurs supports intégrés impliquerait donc le versement d'une rémunération sur chacun de ces supports, tandis que l'œuvre fixée sur un support amovible ne donne lieu qu'à une seule rémunération.

Le président note que le nombre de copies, en terme d'actes, va nécessairement augmenter. Un nouvel équilibre doit donc être défini entre la capacité des supports et la rémunération pour copie privée. A cet égard, la directive du 22 mai 2001, tout en maintenant l'exception pour copie privée, prévoit la possibilité d'appliquer des mesures techniques afin de réintroduire le droit exclusif des ayants-droit.

A l'aune des arguments avancés par les différents collègues, le président essaie de résumer le débat en trois points. Il lui semble, tout d'abord, que la référence adéquate reste le taux de base horaire fixé le 4 janvier. La proposition alternative de M. Ducos-Fonfrède n'étant pas à ce stade claire quant aux critères de déclenchement et de mesure de l'abattement qu'il semble évoquer, par rapport aux taux de base applicables aux supports amovibles, il conviendra que la commission y revienne s'il souhaite lui apporter des précisions. Il lui semble, par ailleurs, que les membres de la commission pourraient s'accorder sur une durée d'enregistrement potentielle définie par rapport à la qualité numérique normale d'enregistrement du support considéré. Il lui semble, enfin, possible d'envisager et de faire jouer les différents types de coefficients d'abattement éventuellement pris en compte au niveau de la dégressivité.

M. Ducos-Fonfrède indique qu'il précisera son argumentation lors de la prochaine réunion.

6). Ordre du jour de la prochaine séance et calendrier

Le président indique que la prochaine séance aura lieu le mardi 9 octobre au Ministère de la culture et de la communication et propose de la consacrer à la poursuite des discussions sur la

méthode de détermination du taux et de l'assiette de la redevance, ainsi qu'à l'examen des travaux du comité de pilotage.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2001

Le Président,



Francis Brun-Buisson